

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1457/2016

ATAS/536/2016

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 30 juin 2016**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o M. B\_\_\_\_\_, à GENÈVE

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue  
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Christian PRALONG,  
Juges assesseurs**

---

**ATTENDU EN FAIT**

Que par décision du 22 janvier 2016, le service juridique de l'office cantonal de l'emploi (OCE) a prononcé la suspension de l'exercice du droit à l'indemnité de chômage de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) pour une durée de cinq jours, au motif pris de l'absence de recherches personnelles d'emploi en décembre 2015 ;

Que le 1<sup>er</sup> février 2016, l'assurée s'est opposée à cette décision, en alléguant avoir expédié par poste, le 28 décembre 2015, son formulaire de recherches d'emploi relatives à décembre 2015 ; qu'à l'appui de sa position, l'assurée a joint une copie du formulaire en question, daté du 28 décembre 2015, mentionnant onze recherches ;

Que par décision du 8 avril 2016, l'OCE a rejeté l'opposition, au motif que l'assurée avait échoué à apporter la preuve du formulaire ;

Que par écriture du 9 mai 2016, l'assurée a interjeté recours contre cette décision ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 6 juin 2016, a conclu au rejet du recours ;

Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 30 juin 2016, à l'issue de laquelle l'assurée a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le